

GE_GERICHTE ACPR/640/2025 vom 14. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_640_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/640/2025 du 14 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/640/2025 del 14 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante ne revient pas sur les préventions de vol (art. 139 CP) et de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP), évoquées dans sa plainte, dès lors qu'elle ne développe aucun grief en lien avec ces infractions. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre B _____, d'abus de confiance, de dommages à la propriété et d'escroquerie.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés

que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon

- 7/13 - P/5763/2025 initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

E. 5.2

Se rend coupable d'abus de confiance quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP), ou emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3; 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêt 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.1).

E. 5.3

L'art. 144 al. 1 CP punit quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 5.3.1

Déterminer qui est le propriétaire d'une chose se résout à la lumière du droit civil (ATF 132 IV 5 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_524/2019 du 24 octobre 2019 consid. 3.1). Le contrat conclu entre les parties est déterminant pour l'examen des rapports de propriété (ATF 118 II 150 c. 6c et les références citées).

E. 5.3.2

Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la

nature véritable de la convention.

- 8/13 - P/5763/2025

E. 5.3.3

En matière de vente mobilière, l'obtention de la propriété suppose, outre l'existence d'une convention valable, une opération d'acquisition, elle-même constituée d'un acte de disposition et du transfert de la possession de l'objet concerné (art. 714 al. 1 CC; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.4). L'acte de disposition est un contrat réel, par lequel l'aliénateur et l'acheteur manifestent leur volonté de transférer (hic et nunc) la propriété de la chose, en exécution de la convention de vente (P.-H. STEINAUER, Les droits réels, tome I, 6ème éd., Berne 2019, n. 2959 ainsi que 2997 et s.). Ce contrat peut être conditionnel. Ainsi en va-t-il quand le vendeur se réserve la propriété de la chose jusqu'au règlement du prix convenu (P.-H. STEINAUER, op. cit., n. 2959 ainsi que 2997 et s.). Pour être valable, ce pacte dit de réserve de propriété doit être inscrit dans le registre public ad hoc (art. 715 al. 1 CC). Avant cette inscription, il ne sortit aucun effet réel, que ce soit entre les parties ou envers les tiers; l'acquéreur peut donc valablement disposer de l'objet, même en faveur d'une personne qui connaît l'existence du pacte (P.-H. STEINAUER, op. cit., n. 3010). En application de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé, dans trois arrêts publiés aux ATF 106 IV 254 (consid. 2), 90 IV 190 (consid. 1) et 90 IV 180 (consid. 1), que l'acheteur qui revendait un bien à un tiers avant, d'une part, que la réserve de propriété prévue dans le contrat de vente initial n'ait été inscrite au registre topique et, d'autre part, qu'il n'ait lui-même payé l'intégralité du prix convenu, ne pouvait se rendre coupable d'abus de confiance, faute d'avoir disposé d'une "chose appartenant à autrui", étant devenu propriétaire dudit bien dès sa remise. 5.4.1. Aux termes de l'art. 146 ch. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou la conforte dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 5.4.2. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). 5.4.3. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances,

- 9/13 - P/5763/2025 notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, soit lorsque son imprudence fait passer le comportement frauduleux de l'auteur au second plan (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021

consid. 2.4). 5.4.4. Une tromperie au sens de l'art. 146 CP peut notamment se rapporter à la volonté d'exécuter un contrat. Une telle tromperie n'est toutefois pas astucieuse dans tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'astuce est exclue lorsqu'on aurait raisonnablement pu exiger de la dupe qu'elle vérifie la capacité de l'auteur de fournir sa prestation, et qu'un tel examen, s'il avait été fait, aurait permis de constater que cette capacité faisait effectivement défaut (ATF 147 IV 73 consid. 3.3). Tel peut notamment être le cas lorsque la dupe a déjà eu une mauvaise expérience avec l'auteur par le passé (ATF 118 IV 359 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2008 du 11 novembre 2008 consid. 4.1) ou encore en présence de modalités contractuelles risquées, par exemple la vente sur internet d'un produit de valeur, livré contre une facture (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.4). 5.5.1. En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause de ne pas s'être acquitté du prix de vente des véhicules ferroviaires litigieux et, malgré la résiliation du contrat intervenue le 4 décembre 2024, d'avoir persisté à les conserver et à en disposer indûment. Elle l'accuse en outre d'avoir volontairement endommagé deux locomotives, lesquelles auraient été placées à la ferraille. Il est constant que les parties ont convenu que la propriété des biens concernés ne serait transférée au mis en cause qu'une fois le prix de vente intégralement acquitté, instituant ainsi une condition suspensive au contrat conclu entre elles, à savoir une clause de réserve de propriété. Cela étant, ce pacte ne produit effet qu'à compter de son inscription au registre tenu par l'Office des poursuites, inscription revêtant un effet constitutif. Avant cette formalité, le pacte ne produit aucun effet réel, ni entre les parties, ni à l'égard des tiers. Or, rien n'indique qu'une telle inscription ait été réalisée, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas. Cette dernière soutient avoir en réalité conclu un contrat de leasing avec le mis en cause, de sorte qu'elle aurait, en tout état de cause, conservé la propriété des véhicules litigieux. Force est cependant de constater que la relation contractuelle liant les parties présente non pas les caractéristiques d'un contrat de leasing, mais bien celles d'un contrat de vente (art. 214 et ss CO et 715 CC). En effet, le contrat litigieux, expressément intitulé "contrat de vente", prévoit la remise des véhicules ferroviaires au mis en cause avant paiement intégral, ainsi qu'une clause de réserve de propriété et

- 10/13 - P/5763/2025 le transfert à ce dernier des risques et profits dès la remise des biens concernés. Il lui confère en outre la faculté de les aliéner à des tiers, sous réserve de céder les droits et obligations découlant du contrat. La qualification des paiements comme "redevances leasing" est dès lors sans portée, dans la mesure où l'intention des parties, clairement exprimée dans le contrat, était de transférer la propriété des véhicules litigieux au mis en cause après le paiement intégral du prix, et non de lui conférer un simple droit d'usage temporaire. À l'inverse, le leasing se caractérise par un contrat de durée qui, en lieu et place de l'obligation de transfert de propriété (art. 184 CO), ne prévoit généralement ni transfert effectif de la propriété, ni faculté pour le preneur d'en devenir propriétaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2008 du 18 décembre 2008 c. 4.1.4 i.f.). Il s'ensuit que, faute d'inscription de la réserve de propriété au registre ad hoc, le mis en cause est devenu propriétaire des véhicules ferroviaires dès leur transfert de possession, indépendamment du paiement du prix de vente. Il était ainsi libre d'en disposer, y compris en faveur de tiers, de sorte qu'aucune infraction aux art. 138 et 144 CP ne pouvait lui être imputée – ni, a fortiori, à G_____ –, les biens mobiliers n'appartenant plus "à autrui". 5.5.2. Concernant l'escroquerie alléguée, quand bien même le mis en cause aurait d'emblée eu l'intention de se

soustraire à ses obligations – cette volonté étant un fait interne, par essence difficile à prouver –, la recourante n'en aurait, quoi qu'il en soit, pas été dupe. En effet, elle n'allègue pas avoir procédé à la moindre vérification quant à la situation financière ou à la solvabilité du mis en cause, bien que la vente portât sur un montant conséquent (CHF 2'670'070.-). Elle a pourtant estimé que le risque que l'intéressé ne s'acquittât pas du prix, ou ne disposât pas des moyens nécessaires pour ce faire, était suffisamment concret pour intégrer au contrat une clause de réserve de propriété en sa faveur, jusqu'au paiement intégral du prix (cf. ch. 21 et 28). Le fait que C_____, son administrateur-président, ait conclu le même jour un contrat avec le mis en cause portant sur l'acquisition de parts sociales dans une société tierce – pour un montant notablement inférieur (CHF 30'000.-) – ne suffit pas à établir l'existence d'un lien de confiance suffisamment fort pour la dispenser de toute vérification préalable. Il convient en outre de relever que les véhicules ferroviaires litigieux ont été remis au mis en cause le 26 juin 2024 – sans qu'aucune garantie effective n'eût préalablement été exigée – et ce, avant même la signature des deux contrats précités. L'existence d'une tromperie (astucieuse) doit donc être niée. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte et aucune mesure d'instruction, en particulier l'audition des parties, ne paraît être à même de modifier ce constat. La décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 6

Justifiée, elle sera donc confirmée.

- 11/13 - P/5763/2025

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), qui seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 12/13 - P/5763/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.